



Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Séance du 21 septembre 2016

Délibération n°2016/126

Nombre de conseillers :

En exercice : 44 Présents : 37 Votants : 41 Pour : 41 Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mille seize, le 21 septembre à 17h30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle de Conférences - Espace Marcel Noyer à Saint Maurice l'Exil, sous la présidence de Monsieur Francis CHARVET, Président.

Date de convocation du Conseil : 15 septembre 2016.

OBJET : Régie d'assainissement du pays roussillonnais : règlement d'assainissement collectif sur le territoire de la régie d'assainissement.

MEMBRES PRESENTS :

AGNIN	M. MONTEYREMARD
ANJOU	M. ROZIER
ASSIEU	M. MONNET
AUBERIVES SUR VAREZE	Mme BERNARD
BOUGE CHAMBALUD	Mme FAYOLLE
CHANAS	Mme COULAUD
LA CHAPELLE DE SURIEU	M. GIRARD
CLONAS SUR VAREZE	M. VIALLATTE
LE PEAGE DE ROUSSILLON	M. SPITTERS, Mmes LHERMET, LAMY, MM ROBERT-CHARRERAU, GABET
LES ROCHES DE CONDRIEU ROUSSILLON	Mme DUGUA M. DURANTON, Mmes VINCENT, LAMBERT, KREKDJIAN, MM CANARIO, BEDIAT, PEY
SABLONS	Mme DI BIN
ST ALBAN DU RHÔNE	M. CHAMBON
ST CLAIR DU RHÔNE	M. MERLIN, Mme GUILLON, M. PONCIN
ST MAURICE L'EXIL	M. GENTY, Mme CHOUCANE, MM CHARVET, MONDANGE
ST PRIM	M. GERIN
SALAISE SUR SANNE	M. VIAL, Mmes GIRAUD, MEDINA, M. PERROTIN
SONNAY	M. LHERMET
VILLE SOUS ANJOU	M. SATRE

EXCUSES AVEC POUVOIR : M. GUERRY à Mme COULAUD, M. BONNETON à M. VIALLATTE, M. LEMAY à Mme DI BIN, M. TRAYNARD à M. LHERMET.

EXCUSES : Mme CHARBIN, M. MOUCHIROUD.

ABSENTS : Mme MASSON.

Monsieur Christian MONTEYREMARD a été élu secrétaire de séance.

Communauté de Communes du Pays Roussillonnais - Rue du 19 Mars 1962 - 38556 Saint Maurice l'Exil Cedex

OBJET : Régie d'assainissement du pays roussillonnais : règlement d'assainissement collectif sur le territoire de la régie d'assainissement.

Monsieur le Président présente au conseil communautaire le projet de règlement d'assainissement collectif qui doit préciser les règles de fonctionnement du service ainsi que les droits et obligations respectifs de chacun ; ce règlement se substitue à tous les règlements actuellement existants dans les communes de la régie.

Monsieur le Président précise que le règlement de service est obligatoire, il est le seul document opposable aux usagers et est donc, de ce fait, indispensable.

Les réglementations et usages ayant évolué, il convient aujourd'hui d'harmoniser ce document sur l'ensemble du territoire de la régie.

Les explications complémentaires apportées, Monsieur le Président demande à l'assemblée de se prononcer sur ce projet de règlement d'assainissement collectif de la régie assainissement du pays roussillonnais.

Le Conseil Communautaire

Après en avoir délibéré

- Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie d'assainissement du pays roussillonnais émis lors de ses réunions des 26 avril et 7 juin 2016.

A l'unanimité de ses membres :

- * Adopte le règlement d'assainissement collectif de la régie assainissement du pays roussillonnais qui se substitue à tous les règlements antérieurs existants sur les communes, dont un exemplaire restera joint à la présente délibération.
- * Décide que ce règlement sera transmis aux usagers après visa des services préfectoraux, conformément à la réglementation.

Fait et délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

**Le Président,
F. CHARVET**



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS ROUSSILLONNAIS**

AR-Sous-Préfecture de Vienne

038-243800778-20160921-D2016_126-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Sous-Préfet : 23-09-2016

Publication le : 27-09-2016

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA REGIE D'ASSAINISSEMENT DU PAYS ROUSSILLONNAIS



**Régie d'Assainissement
du Pays Roussillonnais**

7 rue des Vêpres au Péage-de-Roussillon

Tél : 04 74 86 39 70

Mail : regie.assainissement@ccpaysroussillonnais.fr



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS ROUSSILLONNAIS

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 - OBJET DU REGLEMENT	3
Article 2 - PRESCRIPTIONS GENERALES	3
Article 3 - CATEGORIES D'EAU ADMISES AU DEVERSEMENT	3
Article 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT	4
Article 5 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	4
Article 6 - DEVERSEMENTS INTERDITS	4
CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES	5
Article 7 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES	5
Article 8 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT	5
Article 9 - DEMANDE DE BRANCHEMENT - DECLARATION DE DEVERSEMENT	6
Article 10 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS	6
Article 11 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	6
Article 12 - SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS	7
Article 13 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS	7
Article 14 - PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	7
Article 15 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	7
CHAPITRE III - EAUX non domestiques ou INDUSTRIELLES	8
Article 16 - DEFINITION et raccordement DES EAUX NON DOMESTIQUES ou INDUSTRIELLES	8
Article 17 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	8
Article 18 - PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES	9
Article 19 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS	9
Article 20 - PARTICIPATION FINANCIERES SPECIALES	9
CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES	9
Article 21 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES	9
Article 22 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES EAUX PLUVIALES	9
Article 23 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES	9
Article 24 - MODIFICATIONS D'HABITATION	10
CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	10
Article 25 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	10
Article 26 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE	10
Article 27 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D' AISANCE	10
Article 28 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES	10
Article 29 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX	10
Article 30 - POSE DE SIPHONS SUR LES APPAREILS SANITAIRES	11
Article 31 - TOILETTES	11
Article 32 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES	11
Article 33 - WC AVEC BROYEUR, WC CHIMIQUES, BROYEUR D'EVIER	11
Article 34 - DESCENTE DES GOUTTIERES	11
Article 35 - ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES	12
Article 36 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES	12
CHAPITRE VI - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES	12
Article 37 - DISPOSITIONS GENERALES	12
Article 38 - CONTROLES DES RESEAUX PRIVES	12
CHAPITRE VII - MANQUEMENT AU PRESENT REGLEMENT	13
Article 39 - INFRACTIONS ET POURSUITES	13
Article 40 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS	13
Article 41 - MESURES DE SAUVEGARDE	13
CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION	13
Article 42 - DATE D'APPLICATION	13
Article 43 - MODIFICATION DU REGLEMENT	13
Article 44 - DESIGNATION DU SERVICE ASSAINISSEMENT	13
Article 45 - CLAUSE D'EXECUTION	14

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités exigées sur la nature et la qualité des eaux (usées et pluviales) et effluents déversés dans les réseaux de l'ensemble du territoire de la Régie d'Assainissement (aussi désigné ci-après par le Service Assainissement) de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais (désigné ci-après par l'abréviation CCPR) afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur.

Le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) fait l'objet d'un règlement spécifique et ne relève donc pas du présent règlement.

Article 2 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions du présent règlement ne sauraient être une limitation à l'application de l'ensemble des normes et réglementations en vigueur et à venir.

Article 3 - CATEGORIES D'EAU ADMISES AU DEVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la Régie d'Assainissement du Pays Roussillonnais sur la nature du système desservant sa propriété et d'en informer ses locataires.

Il peut s'agir :

- d'un ancien réseau unitaire recueillant en une même conduite les eaux usées et les eaux pluviales,
- d'un réseau séparatif : système avec deux canalisations, une première recevant exclusivement les eaux usées et une seconde (ou un fossé ou un puits) recevant exclusivement les eaux pluviales.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau "eaux usées" :

- les eaux domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement,
-
- les eaux usées assimilées domestiques au sens de la loi Warsmann du 17 mai 2011,
- les eaux de lavage des filtres de bassins de natation après neutralisation du chlore (soumis à autorisation),
- les eaux industrielles, telles que définies à l'article 16 par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service Assainissement et les établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou agricoles, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public ou consécutives à des modifications dues à une extension ou un changement de destination.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales telles que définies à l'article 18 du présent règlement,
- les eaux de vidange de bassins de natation après neutralisation du chlore, hors période de crue et à débit limité (soumis à autorisation),
- les eaux usées traitées issues d'un système conforme d'assainissement non collectif s'il est démontré, par une étude particulière, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

En aucun cas, les eaux usées ne devront rejoindre le réseau d'eaux pluviales.

Cas particulier des réseaux privatifs :

Indépendamment du système public de collecte, et conformément à la réglementation en vigueur, la desserte intérieure de la propriété, parcelle ou unité foncière, sera constituée de réseaux distincts, soit :

- d'un réseau d'eaux usées domestiques
 - le cas échéant, d'un réseau d'eaux usées autres que domestiques (Cf. article 6.2)
 - d'un réseau d'eaux pluviales distincts, jusqu'en limite de propriété, avec le domaine public.
- Les réseaux et regards situés en domaine privé devront être parfaitement étanches.

Article 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "boîte de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. De toute manière, cette boîte doit être visible et accessible. Cet ouvrage fait partie intégrante du réseau public et sera réalisé par le service d'assainissement ou une entreprise agréée aux frais du pétitionnaire.

Le branchement ainsi constitué est réalisé de manière étanche.

Article 5 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Chaque habitation ou bâtiment disposera d'un branchement individuel. Les immeubles collectifs et les commerces feront l'objet d'une convention particulière.

Le propriétaire d'un branchement à l'égout ne pourra autoriser un propriétaire voisin à se raccorder sur ses propres canalisations sauf convention préalable, en accord avec le Service Assainissement.

Si pour des raisons de convenance le ou les propriétaires d'une construction ou d'un établissement demandent des modifications aux dispositions arrêtées par la Régie d'Assainissement du Pays Roussillonnais, celle-ci examinera cette requête sous réserve que les modifications paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation d'entretien et de contrôle des rejets. Cela se traduira par une autorisation permanente pour assurer les vérifications nécessaires au bon fonctionnement des réseaux. Ces travaux seront exécutés par le pétitionnaire.

Le Service Assainissement détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder les conditions techniques d'établissement du branchement.

La demande de branchement sera accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel seront indiqués très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au raccordement à l'égout.

Article 6 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, aux articles 29, 42 et 83 du Règlement Sanitaire Départemental et à l'article 22 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994, il est interdit, en tout temps, de déverser dans les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales (y compris caniveaux et fossés) :

- des fluides inflammables ou toxiques,
- des hydrocarbures, les dérivés halogènes, les dérivés chlorés ou hydroxydes d'acides et bases concentrées,
- des huiles usagées (vidange, ménagère, etc...),
- des produits radioactifs,
- des produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, béton ciment, laitance etc...),
- des ordures ménagères, même après broyage,
- des déchets industriels solides, même après broyage,
- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,

- des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité,
 - des déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin,
 - les couches jetables, tampons hygiéniques et lingettes de toutes natures,
 - le contenu des fosses fixes et l'effluent des fosses septiques,
 - tous produits par l'intermédiaire d'une bouche d'engouffrement,
 - toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
 - les eaux puisées dans une nappe phréatique et utilisées par une pompe à chaleur,
 - tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
 - des eaux ayant une température égale ou supérieure à 30° C,
- et d'une façon générale tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement soit au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des équipements d'épuration, soit à la qualité du milieu récepteur.

Le Service Assainissement de la Régie d'Assainissement du Pays Roussillonnais, peut être amené à effectuer, chez tout usager et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent Règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi 86.2 du 3 janvier 1986. En outre, des mesures coercitives peuvent être menées, afin de mettre fin aux déversements non conformes.

L'accès au réseau public d'assainissement est interdit à toute personne étrangère à la Régie d'Assainissement du Pays Roussillonnais, sauf autorisation écrite délivrée. Cet accès est subordonné au respect des règles de sécurité spécifiques aux interventions en réseaux d'assainissement.

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES et ASSIMILEES

Article 7 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES et ASSIMILEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales). Les eaux usées assimilés domestiques sont des eaux usées qui ont des caractéristiques identiques ou proches de celles des eaux usées domestiques, mais qui proviennent d'immeuble et d'établissement autre que des immeuble a usage principal d'habitation.

Article 8 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau par tous moyens dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau d'eaux usées.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payé TVA comprise.

Un immeuble construit en contrebas d'un collecteur public existant qui le dessert, doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire au raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Lors de la modification d'un immeuble entraînant une déclaration de travaux ou une demande de permis de construire, le pétitionnaire sera tenu de mettre l'immeuble en conformité avec le présent règlement et d'assurer la séparation des eaux pluviales et des eaux usées.

Les exceptions à l'obligation de raccordement sont fixées par l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960

complété par arrêté du 28 février 1986 :

I) Des exonérations à l'obligation de raccordement pour :

- o Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter,
- o Les immeubles déclarés insalubres et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique,
- o Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition,
- o Les immeubles dont la démolition, en application doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover,
- o Les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme aux dispositions des règlements en vigueur.

II) Des prolongations de délais peuvent être accordées, pour l'exécution du raccordement des immeubles aux réseaux d'eaux usées rendu obligatoire par l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, dans le cas suivant :

- o Aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autorisée par le permis de construire et conforme, sans toutefois que le délai ne puisse excéder 10 ans à partir de la date de construction.

Toutefois, lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prolongation peut être refusée ou subordonnée à l'exécution de mesures de salubrité prescrites par l'autorité compétente.

Article 9 - DEMANDE DE BRANCHEMENT - DECLARATION DE DEVERSEMENT

Tout projet de branchement doit faire l'objet d'une demande écrite au service assainissement. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le syndicat et entraîne l'acceptation du présent règlement. Dans certains cas, il pourra être demandé de compléter ce document par une notice justifiant le diamètre souhaité.

Article 10 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Lors de la construction d'un nouvel égout, le service assainissement du Pays Roussillonnais ou une entreprise agréée, exécutera les parties des branchements situées sous la voie publique jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. Dès l'établissement du raccordement, les fosses septiques et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances, par les soins et aux frais du propriétaire.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la Régie d'Assainissement du Pays Roussillonnais ou une entreprise agréée, se charge, à la demande et aux frais du propriétaire, de l'exécution de la partie des branchements visés ci-dessus. Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires.

La Régie d'Assainissement du Pays Roussillonnais contrôle la conformité des installations correspondantes.

Lotissements : les aménageurs sont tenus de respecter les termes de la Notice technique, élaborée par la Régie d'Assainissement du Pays Roussillonnais, pour la bonne exécution des travaux.

Article 11 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un mémoire établi par la Régie d'Assainissement du Pays Roussillonnais.

Le règlement des travaux s'effectuera comme suit :

- Un acompte du devis, lors de son acceptation.

- Le règlement du solde lors de la mise en service, sur présentation de la facture.

Article 12 - SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Les branchements particuliers des immeubles sont intégrés dans le réseau public d'assainissement dès leur réception dans toute l'emprise publique jusqu'au raccordement à l'égout public après vérification de la conformité des équipements et de leur bon état.

En conséquence, la surveillance, l'entretien, la dératisation et les réparations de cette partie des branchements, sont à la charge du service assainissement une fois intégré. Seule une entreprise dûment missionnée pourra effectuer des travaux sur cette partie du réseau public.

Toutefois en cas de dégâts résultant d'une utilisation non conforme du branchement, le service gestionnaire pourra recouvrer auprès du permissionnaire les frais afférents à la remise en état du branchement et pratiqué conformément aux dispositions de l'article 34 du présent Règlement.

Article 13 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble, sera exécutée par la Régie d'Assainissement du Pays Roussillonnais ou par une entreprise agréée par lui, sous son autorité et aux frais du pétitionnaire.

Article 14 - PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Conformément à L'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012, les propriétaires des immeubles raccordés au réseau d'assainissement collectif sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle. Les immeubles générant des eaux usées assimilées domestiques sont également redevables de cette participation.

Cette participation est fixée en fonction du tarif en vigueur au moment de la réalisation du branchement.

Elle est applicable à tout projet générant des nouvelles eaux usées au réseau **une seule fois et pour chaque logement**, indépendamment de la nature des travaux de branchement.

Cette participation est due pour tous les abonnés disposant d'un assainissement domestiques ou assimilés domestiques ; et ce, au titre de la loi Warsmann.

Article 15 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application du décret n° 67.945 du 24 octobre 1967, une redevance est perçue sur les usagers du réseau d'assainissement ou assimilés. Cette redevance, dont le taux est fixé par délibération annuelle de la CCPR, est assise sur le volume (m³) d'eau consommé ; et est affectée au financement des charges du Service d'Assainissement.

Lorsqu'un immeuble est nouvellement raccordé au réseau, le volume d'eau consommé servant de base au montant de la redevance sera établi à partir d'un relevé de compteur ou à défaut un compte prorata de la consommation annuelle pour la période pendant laquelle cet immeuble est devenu raccordé.

Lorsque l'utilisateur du service de l'assainissement s'alimente en eau totalement ou partiellement à une origine d'eau, autre que le service d'eau potable pour des raisons dûment justifiées, une procédure particulière est prévue par l'article R 372-10 du code des communes, pour fixer le montant de la redevance d'assainissement assise sur le moyen de mesure du particulier, posés et entretenus à ses frais, qui permettent de connaître le volume précis de ses rejets dans le réseau ou à défaut par une estimation fixée par délibération du volume des rejets.

CHAPITRE III – EAUX non domestiques ou INDUSTRIELLES

Article 16 - RACCORDEMENT DES EAUX NON DOMESTIQUES ou INDUSTRIELLES

Sont classés dans les eaux non domestiques ou industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique ou assimilés domestiques, notamment à des fins industrielles et commerciales. Ces rejets doivent être autorisés au réseau.

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial sur lequel seront données notamment les précisions suivantes :

- nature et origine des eaux à évacuer
- débit
- caractéristiques physiques et chimiques telles que couleur, turbidité, odeur, température, acidité, alcalinité,
- une analyse des matières en suspension ou en solution,
- moyens envisagés pour le traitement ou prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public selon le système du réseau public.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Une convention spéciale de déversement précisant les natures qualitatives et quantitatives des effluents peut être établie entre le Service Assainissement et l'établissement industriel ou commercial, avant autorisation de raccordement au réseau public en application de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Si le déversement est autorisé :

1 - les rejets d'eaux domestiques et industrielles doivent être distincts pour permettre d'effectuer les contrôles et analyses prévus dans la convention spéciale de déversement. Chacun de ces branchements, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et des mesures, placé de préférence à la limite de la propriété, accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement.

2 - Un dispositif d'obturation sera placé sur le branchement des eaux industrielles, accessible et manœuvrable par le Service Assainissement de la Régie d'Assainissement du Pays Roussillonnais afin de séparer le réseau public si des rejets interdits étaient constatés.

3 - Toute modification de l'activité industrielle et commerciale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 17 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Dans tous les cas, les eaux rejetées ne doivent contenir :

- aucun déchet solide, graisse et matières susceptibles de provoquer des obstructions du branchement ou des collecteurs,
- aucun liquide corrosif, toxique, inflammable ni vapeurs ni liquides dont la température serait supérieure à 30°.

Le Service Assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers dont l'entretien, la réparation, la mise en conformité sont à sa charge. Ces dispositifs installés sur le domaine privé restent accessibles et sous contrôle du Service Assainissement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service Assainissement du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Sont concernés :

- les dispositifs de prétraitement dessableurs, débourbeurs, séparateurs à hydrocarbures notamment à l'exutoire de parkings et garages, séparateurs à graisse, huiles, féculs pour les fabricants de composés alimentaires (traiteurs, restaurants...)
- les dispositifs d'obturation pour éviter l'introduction intempestive de matières obstruantes dans le réseau.

Article 18 - PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service d'Assainissement, et leurs frais supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

Article 19 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance assainissement, celle-ci peut être différente de la redevance d'assainissement domestique. Les volumes peuvent être majorés d'un coefficient de pollution fixé par la convention de déversement.

Article 20- PARTICIPATION FINANCIERE SPECIALE

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipements, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.35-8 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES

Article 21 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage sans détergent, des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles etc.

Article 22 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES EAUX PLUVIALES

Dans les réseaux de type séparatif, aucune eau pluviale ne pourra être déversée dans les canalisations d'eau usée. Il est formellement interdit de déverser des eaux pluviales, de drainage ou de source dans les conduites réservées à la collecte et au transport des eaux usagées définies dans l'article 7.

Article 23 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

Dans tous les cas, l'infiltration, avec rétention si nécessaire, des eaux pluviales provenant des habitations et propriétés privées (toitures, terrasses, cours) devra être privilégiée, sous réserve des capacités d'infiltration du sol en place et de non présence de zone de glissement.

A défaut de capacités d'infiltration suffisante, les eaux pluviales seront retenues sur la parcelle avant un rejet calibré en limite du domaine public soit au réseau existant soit en surface après accord et autorisation.

Article 24 - MODIFICATIONS D'HABITATION

Lors de la modification d'un immeuble, il sera procédé à la mise en séparatif des eaux si celle-ci n'est pas effective et la solution d'infiltration des eaux pluviales sera privilégiée.

CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 25 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les installations sanitaires intérieures sont constituées par l'ensemble des dispositifs de collecte depuis la limite du domaine public. Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables et notamment les articles 30-42-43-44-46 et 83.

En ce qui concerne les colonnes de décompression des réseaux vannes et usées, il sera fait application du D.T.U. Plomberie 60.1 et de la norme NFP 41.201.

Article 26 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements, les regards effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et ceux posés à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 27 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Si besoin est, il pourra être fait application de l'article L 1331-3 du Code de la Santé Publique, en procédant d'office aux frais et risques de l'usager, aux travaux nécessaires à la mise en conformité de l'installation.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, seront vidangés, désinfectés, comblés.

Article 28 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est rigoureusement interdit ; sont de même interdits, tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, (refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation).

Article 29 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions de l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental pour éviter le reflux des eaux usées d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doit être normalement obturée par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans

laquelle se trouve l'égoût public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement agissant contre le reflux des eaux usées.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 30 - POSE DE SIPHONS SUR LES APPAREILS SANITAIRES

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égoût et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons seront conformes à la norme en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 31 - TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant une contenance suffisante pour entraîner les matières fécales.

Le diamètre des colonnes de chutes des toilettes doit être, dans la mesure du possible, supérieur ou égal à 100 mm.

Article 32 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Tout installateur devra veiller à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évent ne puisse se produire afin de ne pas introduire de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations. Une attention particulière sera apportée dans le cas de climatisation de locaux.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions de la norme NFP 41.201, du D.T.U. de Plomberie 60.1. et de l'article 42 du règlement sanitaire départemental.

Article 33 - WC AVEC BROYEUR, WC CHIMIQUES, BROYEUR D'EVIER

Conformément à l'article 47 du Règlement Sanitaire Départemental, le système de cabinet d'aisance comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales est interdit dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation.

Toutefois, et à titre exceptionnel, il pourra être autorisé dans les logements anciens pour les rendre salubres. Dans ce cas, et si techniquement il n'y a pas d'autres solutions, les autorisations devront être accordées conjointement par le Service Assainissement et l'Autorité Sanitaire et le débit d'eau ne devra pas être inférieur à 8 litres.

L'utilisation de WC Chimique est interdite.

L'évacuation de déchets ménagers dans les ouvrages d'assainissement, même après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle, est interdite.

Article 34 - DESCENTE DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être

complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 35 - ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Tout entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures jusqu'à la limite du domaine public sont à la charge totale du propriétaire.

Dans le cas où les installations contrôlées ne remplissent pas les conditions de raccordement ou des rejets du présent règlement, toutes dispositions doivent être prises pour y remédier dans un délai de deux mois. Passé celui-ci, si l'installation n'est toujours pas conforme, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 34 du présent règlement.

Article 36 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le Service Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où le Service Assainissement constate des défauts, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE VI - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 37 - DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement est applicable pour tout réseau privé d'évacuation des eaux.

Le service assainissement se réserve la possibilité d'intégrer dans le domaine public des réseaux qui pourraient présenter un intérêt général.

Selon le cas :

- pour les réseaux existants : une convention de cession sera mise au point avec la Régie d'Assainissement du Pays Roussillonnais. Les ouvrages privés concernés feront au préalable l'objet d'une vérification technique de la part du Service Assainissement,
- pour les réseaux à créer dans le cadre d'une opération nouvelle : les aménageurs et le(s) propriétaire(s), au moyen de conventions conclues avec la Régie d'Assainissement du Pays Roussillonnais, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

Article 38 - CONTROLES DES RESEAUX PRIVES

Le Service Assainissement contrôlera la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée de copropriétaires.

Si les mises en demeure ne sont pas suivies d'effet, il pourra être fait application de l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique. Les frais engagés seront alors facturés suivant les tarifs en vigueur sur le territoire de la commune, conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique.

CHAPITRE VII - MANQUEMENT AU PRESENT REGLEMENT

Article 39 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les agents du Service Assainissement assermentés à cet effet sont habilités à faire tous prélèvements et rapports nécessaires à l'établissement du procès-verbal.

Lorsque les rejets sont effectués en infraction au présent règlement, le branchement peut être obturé d'office, après mise en demeure non suivie d'effet.

L'Administration peut éventuellement engager des poursuites devant les tribunaux compétents à l'encontre du pollueur.

Article 40 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Les problèmes posés par l'application du présent règlement sont du ressort de Monsieur le Président de la Régie d'Assainissement du Pays Roussillonnais.

En cas de litige entre le Service Assainissement et l'utilisateur, ce dernier pourra saisir le tribunal administratif.

Article 41 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des qualités de rejets définies dans les conventions de déversements passées entre le Service Assainissement et les établissements industriels troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations ou pouvant porter atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, les dépenses de tous ordres occasionnées au service, seront à la charge du signataire de la convention de déversement.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront : les opérations de recherche, de remise en ordre, de suppression de la pollution (neutralisation, pompage, incinération, nettoyage du réseau, etc...)

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ.

Le Chef d'établissement ou son représentant en sera tenu informé.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 42 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur le lendemain de la date du Conseil communautaire l'adoptant. Tout règlement antérieur est de ce fait abrogé.

Article 43 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la CCPR et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le présent règlement.

Article 44 - DESIGNATION DU SERVICE ASSAINISSEMENT

Les agents de la Régie d'Assainissement du Pays Roussillonnais sont chargés de la surveillance du réseau et du contrôle des rejets. Ils devront en outre, porter à la connaissance du Maire chargé de la police des eaux, les infractions au présent règlement.

Article 45 - CLAUSE D'EXECUTION

Le Président de la Régie d'Assainissement, les Maires, les agents de la Régie d'Assainissement, les Autorités Sanitaires, et le Receveur Municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement fera l'objet d'un procès-verbal et des poursuites prévues par la réglementation en vigueur.

REGLEMENT ADOPTE PAR DELIBERATION
--